

ALERTES PROFESSIONNELLES

PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

I-DEFINITIONS

LANCEUR D'ALERTE

Un lanceur d'alerte est « un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles (...), le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance»*.

A titre d'exemple, peut faire l'objet d'une alerte :

- La fraude, le vol, l'escroquerie, l'abus de bien sociaux
- La fraude fiscale
- Les atteintes graves aux droits et à la protection des personnes : discrimination, harcèlement moral ou physique, travail forcé
- Les atteintes graves à la protection des données personnelles (fuite de données de grande ampleur)
- Les atteintes graves à l'environnement faisant courir un risque majeur ou un préjudice grave : pollution...

Sont exclus du régime de l'alerte les faits, informations et documents dont la divulgation est interdite par les dispositions relatives :

- au secret défense nationale,
- au secret médical,
- au secret des délibérations judiciaires,
- au secret de l'enquête ou l'instruction judiciaire,
- au secret professionnel de l'avocat.

**Article 6 modifié de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.*

FACILITATEUR

Toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi

PERSONNES VISEES PAR L'ALERTE

Le ou les auteurs des faits présumés faisant l'objet du signalement et toute personne susceptible d'être impliquées dans de tels faits.

REFERENT ALERTES PROFESSIONNELLES

Salarié de la CIUP habilité à recevoir les signalements émis dans le cadre du dispositif et particulièrement sensibilisé au devoir de confidentialité.

EXPERTS

Toute personne interne ou externe à la CIUP désignée par le Référent alertes professionnelles pour examiner les faits faisant l'objet de l'alerte.

II- LES CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UN SIGNALEMENT

L'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle est réservée aux personnes répondant à la définition du lanceur d'alerte telle qu'énoncée à l'article 1. Il n'a pas vocation à être utilisé pour des questions courantes relevant du service des ressources humaines.

Le signalement doit être accompagné de documents et/ou éléments de preuve écrits permettant de vérifier la matérialité des faits et d'apprécier leur gravité.

Tout signalement doit par ailleurs être effectué sans qu'il n'y ait de contrepartie financière directe et de bonne foi. Il est donc impératif que les signalements soient factuels et objectifs.

III- LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT

3.1 Le recueil des signalements

Les faits susceptibles d'entrer dans le champ d'application du dispositif de signalement des alertes professionnelles tel que visé dans la définition du lanceur d'alerte peuvent être signalés par voie hiérarchique sans garantie d'un traitement confidentiel ou au moyen de la présente procédure via l'adresse e-mail dédiée : compliance-ciup@protonmail.com

Les courriels d'alerte sont reçus par le référent alertes professionnelles via une messagerie et un espace de stockage sécurisés permettant d'assurer la confidentialité des échanges et des pièces du dossier.

Le référent accuse réception du signalement dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de sa réception.

Le courriel de signalement doit être accompagné de la fiche de signalement complétée (cf. annexe 1) et de

tous justificatifs permettant d'apprécier la recevabilité du signalement et de procéder à son instruction.

Aucune donnée sensible telle que définie à l'article 5 ne peut être indiquée dans le courriel de signalement et les pièces qui l'accompagnent. Par exception, de telles données pourront être enregistrées si celles-ci sont strictement indispensables à l'exercice d'une action en justice.

Sauf adoption de mesures conservatoires par le référent, le signalement est ensuite notifié aux personnes visées par celui-ci dans un délai maximum d'un mois à compter de sa réception et sous réserve que le signalement soit jugé recevable au sens de l'article 3.2.

Ces personnes auront alors la possibilité de formuler des observations concernant les faits faisant l'objet du signalement.

3.2. L'étude de la recevabilité du signalement

Le référent étudie le signalement et détermine si celui-ci remplit les conditions de recevabilité visées à l'article 2. A cette fin, il a la possibilité de demander des clarifications à l'émetteur du signalement. Dans le cas contraire, le signalement sera jugé irrecevable en raison de l'absence de justifications suffisamment détaillées et circonstanciées.

A la suite de cette étude de recevabilité, le référent informe l'émetteur de l'alerte du caractère recevable ou non du signalement et le cas échéant précise les raisons de l'irrecevabilité.

En cas d'irrecevabilité, le signalement est clos et les éléments du dossier sont supprimés.

3.3 L'enquête

Lorsque le signalement est recevable, il fait ensuite l'objet d'une enquête pilotée par le référent qui constitue, en fonction de l'objet du signalement, une cellule d'investigation dont il fait partie et composée également d'experts internes et/ou externes soumis au devoir de confidentialité.

Dans le cadre de l'enquête, la cellule d'investigation est autorisée à :

- collecter et traiter toutes les données qu'elle estime nécessaires pour les besoins de l'enquête
- réaliser des entretiens contradictoires avec les personnes visées par le signalement
- interroger toute personne afin de recueillir des informations nécessaires à la vérification des faits faisant l'objet du signalement.

Le référent communique à l'émetteur du signalement dans un délai maximum de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations relatives aux mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des faits signalés et, le cas échéant remédier à l'objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces mesures.

3.4 Les conclusions de l'enquête

A l'issue de l'enquête diligentée par la cellule d'investigation, cette dernière clôture le signalement sur la base des motifs suivants :

- irrecevabilité du signalement dans le cas où celui-ci ne répond pas au champ d'application de la procédure. Les éléments du dossier sont alors supprimés immédiatement.
- Insuffisance ou inexactitude des éléments et justificatifs fournis à l'appui du signalement. Les éléments du dossier sont alors conservés deux mois, puis supprimés.
- Utilisation abusive de la procédure de signalement en cas de signalement de mauvaise foi (production de faux, malveillance...). Le signalement est clos et l'émetteur de celui-ci est susceptible d'encourir des sanctions disciplinaires et/ou faire l'objet de poursuites judiciaires. Les éléments du dossier sont alors communiqués au directeur des ressources humaines et conservés jusqu'à épuisement des voies de recours.
- Faits vérifiés : la cellule d'investigation peut alors préconiser notamment des mesures de remédiation (mise en place d'une nouvelle organisation, de nouvelles procédures, d'un plan d'action correctif, etc.), une procédure disciplinaire et/ou des poursuites judiciaires.

Ces conclusions sont alors notifiées à l'émetteur du signalement, ainsi qu'aux personnes visées par celui-ci.

Dans le cas d'une clôture du signalement sur la base de faits vérifiés, le référent informera, en fonction de la gravité de ces derniers, la hiérarchie des personnes visées par le signalement, le Directeur des ressources humaines ainsi que la Délégation générale ou le Président.

Si des faits avérés graves sont susceptibles de faire l'objet d'une action judiciaire, le référent saisit directement la délégation générale ou le Président. En l'absence de réponse de ces derniers, il pourra dénoncer les faits directement à l'autorité judiciaire compétente.

IV PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

L'émetteur du signalement et les éventuels facilitateurs, dès lors qu'ils répondent aux définitions visées à l'article 1, bénéficient d'une protection contre d'éventuelles sanctions disciplinaires, licenciement, intimidation, réduction de salaire, refus de promotion ou toute discrimination en raison du signalement sous réserve que le dispositif de signalement soit utilisé de manière non abusive et de bonne foi.

Les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leur activité professionnelle de la part de leur employeur bénéficient également de cette protection.

Le recueil et le traitement des signalements sont par ailleurs effectués dans le respect du devoir de confidentialité au moyen d'outils numériques sécurisés et indépendant du système d'information de la CIUP.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Par exception, l'identité du lanceur d'alerte pourra être divulguée aux juridictions et aux autorités compétentes si elle s'avère nécessaire afin de traiter les faits signalés et/ou si cela est exigé dans le cadre de la loi, de procédures judiciaires, ou en réponse à des injonctions judiciaires ou assignations à comparaître.

V DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre du présent dispositif sont nécessaires au traitement du signalement.

Aucune donnée sensible ne doit être indiquée dans le courriel de signalement et/ou ses pièces justificatives, sauf si de telles données sont strictement nécessaires à l'exercice d'une action judiciaire.

On entend par donnée sensible au sens de l'article 9 du règlement général sur la protection des données à caractère personnel, toute donnée qui révèle « la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Les données personnelles collectées dans le cadre du traitement du signalement peuvent être transmises aux experts de la cellule d'investigation.

Elles sont conservées pour les durées visées à l'article 3.4.

L'émetteur du signalement, les membres de la cellule d'investigation et les personnes visées par le signalement disposent d'un droit d'accès, de rectification des données personnelles les concernant et dans les cas autorisés par la réglementation d'un droit d'opposition et de suppression de ces données. L'exercice de ces droits peut être fait par l'envoi d'un e-mail à compliance-ciup@protonmail.com

Il est précisé que la CIUP peut s'opposer à l'exercice de ces droits pour des motifs légitimes (respect d'une obligation légale ou défense de droits en justice notamment).

Annexe 1 – Fiche de signalement

Emetteur du signalement (nom, prénom, fonction)	Identité des personnes faisant l'objet du signalement (nom, prénom, fonction)
DESCRIPTION DES FAITS SIGNALES :	
Nature des documents / informations permettant d'étayer le signalement :	
Date :/...../.....	
Signature du déclarant	Signature du référent
<input type="checkbox"/> Je consens à la levée de l'anonymat	